

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française
Département de la Corrèze



Séance du 24 juin 2026

Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.

N°1

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Mme Sylvie DALESME, Maires - Adjoints, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Nicole LATHIERE, Mme Anne BOUYER, Mme Nicole ESTERLE, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Marie-Josée PINTO, Mme Cécile THEVENET, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DEROBE, M. Régis DESTRUEL, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, Mme Judith BERLAND, M. Nicolas MARLIN et M. Thierry GRECK, soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Monsieur Jean-Paul PETIT représenté par Monsieur Bruno CARRAT, Monsieur Michel CAILLARD représenté par Monsieur Henry TURLIER, Madame Hyeri ZIOLO représentée par Madame Jacqueline RONOT, Monsieur Baptiste NAVES représenté par Madame Marie-Pierre NAVES-LAUBY, Monsieur Mathieu MOUSSOUR représenté par Dorian LASCAUX et Madame Yvette FOURNIER représentée par Pascal CAVITTE.

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales – Abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23,
- Considérant que le Conseil municipal peut déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire qui doit en rendre compte au Conseil municipal,
- Considérant que le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints et à des membres du Conseil Municipal,
- Vu sa délibération n°2 du 27 mars 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à la délibération susmentionnée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1- Abroge et remplace la délibération n° 2 du 27 mars 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2- Donne délégation au Maire, pour régler durant son mandat, les affaires de la commune suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite de 3 millions d'euros, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (lignes de trésorerie),
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
 - la faculté de procéder à un différé d'amortissement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent également les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).
- autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité est pareillement déléguée au maire. »

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, cette délégation sera exercée par le premier adjoint et dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement de celui-ci

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres afférentes

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

12° Décider de la création d'écoles

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

14° Exercer, au nom de la commune, et dans la limite de 130 000 euros les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, étant précisé que le droit de préemption s'applique sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire de la commune et qu'il s'agit d'un droit de préemption renforcé c'est-à-dire s'appliquant sur tous les biens immobiliers y compris les lots de copropriété. »

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La délégation au Maire vaut pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions intentées

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 622 € par an

17° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros

20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

21° Procéder, sur l'ensemble du territoire de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

22° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

24° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

25° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code

3 - Ces délégations peuvent être, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, subdéluguées aux adjoints et conseillers municipaux délégués conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

 Le Maire,
Laurent MELIN

Le secrétaire de séance,

Dorian LASCAUX



Transmis au Contrôle de Légalité le : 25 JUIN 2026
Date et ref de l'accusé de réception : 25 JUIN 2026

D1-24062026